

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Ordonnance permettant d'effectuer aux États-Unis d'Amérique les paiements relatifs à la propriété industrielle (12 septembre 1917), p. 117. — PORTUGAL. I. Décision interprétant le décret N° 2350, du 20 avril 1916, qui concerne le régime auquel est soumise la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis (31 octobre 1916), p. 117. — II. Décret ministériel relatif à la décision qui précède (N° 3333, du 4 septembre 1917), p. 118. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. UNION SUD-AFRICAINE. Loi du 7 avril 1916 tendant à codifier et à modifier la législation relative aux brevets, aux dessins, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur (*suite*), p. 118.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE DE FRANCE (M. Albert Vaunois), p. 121.  
**Jurisprudence:** ARGENTINE (Rép.). I. Titre d'une revue étrangère enregistré comme marque de fabrique, action contre un vendeur concurrent, droit sur la marque et droit de propriété littéraire, p. 123. — II. Titre d'une revue, dépôt ultérieur de la même désignation comme marque, action en usurpation de marque, p. 124. — AUTRICHE. Brevet, licence d'exploitation, ordonnance concernant les mesures de rétorsion en matière de propriété industrielle, p. 125. — GRANDE-BRETAGNE. Brevet, procédure en révocation, étranger ennemi, droit d'ester en justice, p. 125.  
**Nécrologie:** Léon Poincard, p. 126.  
**Statistique:** Propriété industrielle, statistique générale pour 1915, p. 127.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### ALLEMAGNE

##### ORDONNANCE

permettant

D'EFFECTUER AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LES PAYEMENTS RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 12 septembre 1917.)

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 août 1917, interdisant de faire des paiements aux États-Unis d'Amérique (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 708) (1) et du § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 30 septembre 1914 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 421) (2), les paiements prescrits pour obtenir, conserver ou prolonger la protection obtenue en Amérique en matière de brevets, de dessins ou modèles ou de marques pour les ressortissants de l'Empire, des pays alliés et des États

neutres, sont autorisés jusqu'à nouvel avis. Berlin, le 12 septembre 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:*

D<sup>r</sup> HELFFERICH.

(*Bulletin des lois de l'Empire*, n° 217, du 12 septembre 1917.)

#### PORTUGAL

I

##### DÉCISION

de la

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE INTERPRÉTANT LE DÉCRET N° 2350, DU 20 AVRIL 1916, QUI CONCERNE LE RÉGIME AUQUEL EST SOUMISE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES SUJETS ENNEMIS

(Du 31 octobre 1916.)

Les agents officiels de marques et de brevets ayant présenté le 27 avril 1916 une demande d'explications au sujet de certains doutes que soulève l'application du décret N° 2350, du 20 avril 1916 (1), la Direction générale soussignée a exprimé l'avis transcrit ci-après:

« La requête tend à obtenir des éclaircissements au sujet de certains doutes qui ont surgi:

1. Les sujets ennemis peuvent-ils solliciter, pendant la durée de l'état de guerre, des titres conférant protection de la propriété industrielle?

L'article 37 du décret N° 2350 dispose qu'ils ne pourront obtenir ou transmettre valablement la concession d'aucune forme quelconque de propriété intellectuelle; mais cet article ne dit pas que les sujets ennemis ne pourront pas demander une concession de ce genre. Cette requête a une grande importance, parce qu'elle tend à régler la propriété aussi bien en matière de brevets d'invention, que lorsqu'il s'agit du dépôt de dessins ou modèles, ou de l'enregistrement des marques, noms et récompenses.

Comme le décret ne s'y oppose pas, et que les intérêts de l'État n'en subiront aucune atteinte, puisque la concession du titre est suspendue, il nous paraît que les sujets ennemis doivent être autorisés à présenter des demandes de concession de titres semblables, et à payer les taxes respectives.

2. Les mêmes sujets ennemis pourront-ils, pendant la durée de l'état de guerre, effectuer le paiement des annuités?

En vertu de l'article 40 du même décret, le temps de guerre n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la caducité des divers titres, et si l'on admet que les sujets ennemis peuvent demander des concessions, ils doivent pouvoir payer simultanément les taxes relatives à plus d'une période; il n'y a apparemment aucun inconvénient à rece-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 105.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 150.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 106.

voir ces taxes, bien qu'elles ne soient pas exigées, pourvu toutefois que les requêtes y relatives soient signées par des agents de marques et de brevets, par le dépositaire nommé par le Gouvernement, ou par tout autre sujet portugais.

3. Les sujets ennemis peuvent-ils demander le renouvellement de leurs titres?

Cette hypothèse rentre dans la première: la demande de renouvellement équivaut à la demande de concession d'un titre.

Dès lors la demande peut être formulée, mais il ne pourra pas y être fait droit pendant la durée de l'état de guerre.

Mon avis étant ainsi exposé, j'attends respectueusement la résolution de Votre Excellence. »

Le 12 courant, son Excellence le Ministre a rendu sur ce point la décision suivante:

« Les dispositions légales invoquées dans l'avis qui précède, et l'article 2 du décret N° 2452, du 17 juin dernier<sup>(1)</sup>, ne s'opposent pas à la requête; elles l'autorisent plutôt tacitement. En conséquence, les doutes exprimés dans la requête jointe, doivent être résolus par l'affirmative, comme ils l'ont été justement dans l'avis qui précède; cette résolution n'est contraire ni à la loi ni aux intérêts de l'État. »

Direction générale du Commerce et de l'Industrie, le 31 octobre 1916.

*Le Directeur général de l'Enregistrement:*

J. DE OLIVEIRA SIMÕES.

## II

### DÉCRET MINISTÉRIEL

relatif

À LA DÉCISION QUI PRÉCÈDE

(N° 3333, du 4 septembre 1917.)

Considérant que si le décret N° 2350 du 20 avril 1916 ne dit pas explicitement qu'il est défendu aux sujets ennemis de demander, par l'intermédiaire d'agents ou de mandataires portugais, des titres de propriété industrielle et de payer leurs annuités, l'article 37 dispose qu'ils ne pourront obtenir ou transmettre valablement la concession d'aucune forme quelconque de la propriété industrielle;

Considérant que puisqu'il est interdit de concéder et de transmettre une telle propriété aux sujets ennemis, il est logique d'empêcher qu'il soit donné suite aux simples requêtes où ils sollicitent un titre quelconque, ou même à celles présentées pour payer les annuités dues pour des titres antérieurs;

Faisant usage des pouvoirs qui lui sont

conférés par les lois N° 373, du 2 septembre 1915, et 491, du 12 mars 1916, et entendu le Conseil des Ministres,

Je trouve bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Quand il sera présenté, par un sujet ennemi, à l'Office de la Propriété industrielle une requête quelconque, faite directement ou par l'intermédiaire d'un agent ou d'un fondé de pouvoirs, on refusera de l'inscrire. Mais, si une requête a été admise ou est sur le point de l'être sans qu'on se soit aperçu que son auteur est un sujet ennemi, il faudra annuler l'inscription faite dans le registre des entrées et expédier de ce fait une constatation dûment signée par le chef de l'office et considérant ladite requête comme non existante.

ART. 2. — Il ne sera reçu aucune taxe ou annuité due pour des titres concédés aux sujets ennemis avant l'état de guerre.

ART. 3. — Sont révoquées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Le Président du Ministère et Ministre des Finances et les ministres intéressés devront prendre acte du présent décret et veiller à son exécution.

Palais du Gouvernement de la République,  
le 4 septembre 1917.

BERNARDINO MACHADO.

*Alfonso Costa. — Artur R. de Almeida Ribeiro. — Alexandre Braga. — José Mendes Ribeiro Norton de Matos. — José António Arantes Pedroso. — Augusto Luis Vieira Soares. — Herculanio Jorge Galhardo. — Ernesto Jardim de Vilhena. — José Maria Vilhena Barbosa de Magalhães. — Eduardo Alberto Lima Basto.*

## B. Législation ordinaire

### UNION SUD-AFRICAINE

LOI

tendant

À CODIFIER ET À MODIFIER LA LÉGISLATION RELATIVE À LA CONCESSION DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DROITS D'AUTEUR

(N° 9, du 7 avril 1916.)

(Suite.)

#### 8<sup>e</sup> PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

72. — (1) Il sera payé au *Registrar*, pour les objets prévus dans la seconde annexe à la présente loi, les taxes qui y sont spécifiées, et pour les autres objets

traités dans le présent chapitre ou dans le règlement, il lui sera payé les taxes qui seront prescrites.

(2) Le Gouverneur général peut, par proclamation dans la *Gazette*, réduire les taxes spécifiées dans la seconde annexe.

73. — Quand, conformément à la présente loi, un brevet a été délivré à deux ou plusieurs personnes conjointement, chacune de ces personnes aura (sauf convention contraire) le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder une licence sans leur consentement; et si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels comme faisant partie de sa fortune.

74. — Le *Registrar* peut refuser d'accorder un brevet pour une invention dont l'emploi serait, d'après son opinion, contraire à la loi ou à la moralité; mais toute personne lésée par ce refus pourra en appeler à la Cour; la Cour peut rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), le brevet peut être accordé.

75. — (1) Un brevet n'empêchera pas, dans les eaux territoriales de l'Union, l'emploi d'une invention pour les besoins de la navigation ou du service d'un navire britannique enregistré dans un port ou dans un lieu situé hors de l'Union, ou pour les besoins de la navigation ou du service d'un navire étranger, ni l'exploitation d'une invention sur un tel navire dans ces mêmes eaux, pourvu qu'elle n'y soit pas employée à la fabrication ou à la préparation, ou en vue de la fabrication ou de la préparation, d'objets destinés à être vendus dans l'Union, ou à en être exportés.

(2) La présente section ne s'applique pas aux navires d'une possession britannique ou d'un État étranger dont les lois ne confèreraient pas des droits analogues en ce qui concerne l'emploi des inventions sur les navires britanniques se trouvant dans les ports de cette possession ou de cet État, ou dans les eaux soumises à leur juridiction.

#### Chapitre II

#### DESSINS

76. — Pour les fins du présent chapitre: « Article », en ce qui concerne les dessins, signifie tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle; « Droit d'auteur », en ce qui concerne les dessins, signifie le droit exclusif

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 106.

d'appliquer un dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré;

« Dessin » signifie tout dessin applicable à un article, qu'il se rapporte au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, le repoussé, la gravure, la teinture, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un dessin pour sculpture.

Le terme « propriétaire d'un dessin nouveau et original » désigne :

- a) quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'autrui, la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté;
- b) quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement : la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis;
- c) en tout autre cas, l'auteur du dessin; et si la propriété du dessin ou le droit d'appliquer celui-ci a passé du propriétaire originaire à une autre personne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne.

Le terme « Loi provinciale sur les dessins » signifie toute loi relative aux dessins en vigueur dans une province à la date du 31 mai 1910, et ce terme comprend tous les règlements édictés en vertu d'une telle loi.

## 1<sup>re</sup> PARTIE

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**77.** — Les dispositions du présent chapitre n'auront aucun effet sur les procédures en cours en vertu d'une loi provinciale sur les dessins (à moins que le contraire ne soit expressément prévu), ni sur les droits acquis et sur les obligations contractées avant l'entrée en vigueur du présent chapitre; et toute procédure pendante pourra être continuée et complétée comme si le présent chapitre n'avait pas été promulgué.

**78.** — (1) Le propriétaire enregistré d'un dessin protégé en vertu d'une loi provinciale sur les dessins peut, si le droit d'auteur subsiste encore, demander qu'il

soit enregistré en vertu du présent chapitre. A moins de prescription contraire, la procédure donnera lieu, en pareil cas, au paiement de toute taxe prescrite et sera la même que pour une demande ordinaire.

(2) Le *Registrar* peut enregistrer un tel dessin conformément au présent chapitre; mais s'il est convaincu que le dessin n'est pas nouveau ou original, ou qu'il a été publié dans une province autre que celle où il est enregistré en vertu de la loi provinciale sur les dessins, cette autre province sera exceptée, par une inscription dûment faite au registre, des effets de l'enregistrement opéré en vertu du présent chapitre.

(3) Le droit d'auteur assuré par un enregistrement effectué en vertu de la présente section ne s'étendra pas au delà de la durée non encore expirée du droit d'auteur conféré par la loi provinciale sur les dessins.

**79.** — (1) Le Gouverneur général peut, par proclamation dans la *Gazette*, déclarer qu'à partir de la date qui y sera spécifiée, l'exécution de l'une ou de l'autre des lois provinciales sur les dessins passera à l'Office des dessins établi en vertu de la présente loi.

(2) A partir de cette date aucune demande d'enregistrement basée sur la loi relative aux dessins d'une province ne sera admise, à moins que ce ne soit en conséquence d'un droit antérieurement acquis. Toutes les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> concernant l'exécution des lois provinciales sur les brevets, la transmission des pouvoirs et des fonctions qui en découlent, et la substitution des dispositions de la présente loi à celles de ces lois provinciales, s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'exécution et aux dispositions des lois provinciales sur les dessins, ainsi qu'à la transmission des pouvoirs et fonctions qu'elles confèrent.

## 2<sup>e</sup> PARTIE

### ENREGISTREMENT DES DESSINS

**80.** — (1) Sur la demande (présentée en la forme et en la manière prescrites) d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau et original non encore employé dans l'Union, ni décrit dans une publication imprimée, ni enregistré ou breveté dans l'Union ou dans tout autre pays, le *Registrar* peut enregistrer ce dessin en vertu du présent chapitre.

(2) Le même dessin peut être enregistré dans plus d'une classe, et en cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le *Registrar* décidera.

(3) L'exhibition, à une exposition indus-

trielle ou internationale certifiée comme telle par le Ministre, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin a été appliqué, ou l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

- a) l'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'article, ou de publier la description du dessin, donner au *Registrar* l'avis prescrit de son intention de le faire;
- b) la demande d'enregistrement devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

(4) L'enregistrement d'un dessin, dans un pays situé hors de l'Union et constituant ou non une possession britannique, effectué au profit du propriétaire, de son cessionnaire ou de son représentant légal, n'empêchera pas le même dessin d'être enregistré dans l'Union au profit de la même personne, à condition que la demande d'enregistrement pour l'Union soit déposée dans les quatre mois à partir de la date du premier enregistrement dans tout autre pays.

(5) L'exploitation d'un tel dessin dans l'Union pendant la période précitée, ou la publication dans l'Union ou dans tout autre pays d'une description ou d'une représentation du dessin pendant la même période, n'invalideront pas l'enregistrement du dessin effectué en vertu de la présente section.

(6) Le *Registrar* peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté pour l'enregistrement; mais toute personne lésée par ce refus peut en appeler à la Cour. La Cour pourra rendre une ordonnance décidant si et à quelles conditions (s'il y a lieu) l'enregistrement peut être autorisé.

(7) Le *Registrar* peut refuser d'enregistrer un dessin dont l'usage serait, d'après lui, contraire à la loi ou à la morale; ce refus pourra faire l'objet d'un appel à la Cour, auquel s'appliqueront les dispositions de la sous-section (6).

(8) Toute demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme abandonnée.

(9) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

**81.** — Quand un dessin aura été enregistré dans une ou plusieurs classes de marchandises, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé :

- a) pour la raison que le dessin ne serait pas nouveau ou original, par le seul fait de son enregistrement antérieur;
- b) pour la raison que le dessin aurait déjà été publié dans l'Union, par le seul fait d'avoir été appliqué à des marchandises rentrant dans une des classes pour lesquelles il avait été précédemment enregistré.

**82.** — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le *Registrar* délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le *Registrar* le jugera utile, il pourra en délivrer une ou plusieurs copies.

**83.** — (1) Il sera tenu à l'Office des dessins un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(2) Après la date spécifiée dans une des proclamations publiées en vertu de la section 79, le registre des dessins de la province à laquelle se réfère ladite proclamation sera considéré comme étant incorporé au registre tenu en vertu du présent chapitre, dont il fera partie intégrante.

**84.** — Le *Registrar* peut, sur requête écrite accompagnée de la taxe prescrite, radier l'enregistrement d'un dessin, soit totalement soit en ce qui concerne certaines des marchandises pour lesquelles le dessin est enregistré.

**85.** — (1) Si une personne obtient par cession, transmission ou toute autre opération légale le droit d'auteur sur un dessin enregistré, le *Registrar* peut, sur requête et après que le droit acquis aura été établi à sa satisfaction, inscrire cette personne comme propriétaire du dessin.

(2) Si une personne obtient une part d'intérêt sur un dessin, le *Registrar*, après que le droit acquis aura été établi à sa satisfaction, fera prendre note de cet intérêt, de la manière prescrite, dans le registre des dessins.

**86.** — (1) La Cour peut, sur la demande de toute personne lésée par la non-insertion ou l'omission d'une inscription dans le registre des dessins, ou par une inscription

faite sans cause suffisante ou maintenue à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription au registre, rendre une ordonnance pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour peut décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher quant au registre; et elle peut, si elle le juge convenable, ordonner qu'une province soit exceptée des effets de l'enregistrement d'un dessin.

### 3<sup>e</sup> PARTIE

#### DU DROIT D'AUTEUR SUR LES DESSINS ENREGISTRÉS.

**87.** — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous réserve de ce qui est prévu à la section 78, du droit d'auteur sur ce dessin pendant cinq ans à compter de la date de l'enregistrement.

(2) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée de la manière prescrite au *Registrar* pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le *Registrar* devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un nouveau terme de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, dans le délai qui sera prescrit avant l'expiration du second terme de cinq ans, une demande est adressée de la manière prescrite au *Registrar* pour obtenir une nouvelle prolongation de la durée du droit d'auteur, il pourra, conformément aux règlements établis en vertu du présent chapitre, et après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un troisième terme de cinq ans à compter de l'expiration de la deuxième période.

**88.** — (1) La personne enregistrée comme propriétaire d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le droit de céder le dessin, d'accorder des licences le concernant, ou d'en disposer d'une autre manière.

(2) Les dispositions de la sous-section (1) ne confèrent aucune protection à une personne traitant avec le propriétaire enregistré qui n'aurait pas acquis le dessin de bonne foi, moyennant compensation, et sans avoir connaissance d'aucune faute de la part du propriétaire enregistré.

**89.** — (1) Avant la mise en vente d'aucun des articles auxquels un dessin

enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra :

- a) (s'il n'a pas été fourni de représentations ou spécimens exacts lors de la demande d'enregistrement) fournir au *Registrar* le nombre prescrit de représentations ou spécimens exacts du dessin, faute de quoi le *Registrar* pourra radier son nom du registre, et le droit d'auteur sur le dessin prendra fin;
- b) faire apposer sur chacun de ces articles la marque prescrite, ou la marque et les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré. S'il néglige de le faire, le propriétaire ne pourra faire prononcer aucune amende ni obtenir des dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures convenables pour que l'article fût marqué, ou qu'il ne prouve que la contrefaçon a eu lieu après le moment où la personne incriminée a eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur relatif au dessin.

(2) S'il est représenté au Gouverneur général, au nom d'une branche de commerce ou d'industrie, que dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie il convient de supprimer ou de modifier, pour une classe ou une espèce d'articles, une des prescriptions de la présente section relatives au marquage, le Gouverneur général pourra, par un règlement fait en vertu de la présente loi, supprimer ou modifier lesdites prescriptions pour toute classe ou espèce d'articles, et cela dans la mesure et aux conditions qui lui paraîtront convenables.

**90.** — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer le dessin ou de le publier de bonne foi; la divulgation d'un dessin faite contre la bonne foi par une personne autre que le propriétaire; et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de marchandises portant un dessin nouveau et original et destiné à être enregistré, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa divulgation ou à l'acceptation de la commande.

**91.** — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ou pendant tel délai plus court (mais non inférieur à deux ans comptés de la date de l'enregistrement) qui pourrait être fixé, le dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire, ou

à une personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à une personne autorisée par le *Registrar* ou par la Cour, et fournissant des indications de nature à permettre au *Registrar* d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne peut avoir lieu qu'en présence du *Registrar* ou d'un agent placé sous ses ordres, et contre paiement de la taxe prescrite. La personne qui se livre à cet examen n'a pas le droit de prendre copie du dessin, ni d'aucune de ses parties. Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Après l'expiration de la durée du droit d'auteur ou du délai plus court mentionné ci-dessus, le dessin sera accessible au public, et toute personne pourra en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être établis, en vertu de la présente section, pour les diverses classes de marchandises.

92. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à permettre au *Registrar* d'établir l'identité du dessin, et contre paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* devra renseigner la dite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelles classes de marchandises; il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre de France

De l'application du droit commun et des principes généraux du Code civil au point de vue de la protection des auteurs.

Nous empruntons à une « Lettre de France » publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1917, les passages ci-après, qui présentent de l'intérêt pour les lecteurs de la *Propriété industrielle* :

Lorsqu'un doute est émis sur la législation intellectuelle (loi de 1793, loi de 1902, loi de 1909) ou qu'une lacune se révèle, la jurisprudence (guidée au reste par la doctrine) étend l'interprétation des textes, — eussent-ils un caractère pénal, — ou

comble les lacunes, grâce au droit commun. Elle entend largement la protection des auteurs; elle réprime toute atteinte à leurs droits en recourant, en cas de besoin, aux articles les plus généraux du Code civil.

Les principes qui lui paraissent applicables et qui sont mis en jeu dans les pourvois à la Cour de cassation, sont ceux des articles 544 et 1382 (voir, à titre d'exemple, cass. 4 avril 1887, Mottet c. Guibert, *Ann. Prop. ind.*, 1887, p. 247, à propos d'enseignes commerciales). L'article 544 énonce que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ». D'après l'article 1382, encore plus souvent cité, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Il n'est pas hors de propos d'aborder une fois pour toutes la question de savoir quelle est la portée de ces articles en notre matière.

L'expression « propriété » convient-elle pour le droit des auteurs? peut-on qualifier de propriété, et traiter comme telle, un droit de reproduction, c'est-à-dire un droit dont l'objet n'est pas matériel, un droit dont l'attribution exclusive au profit d'un particulier semble exiger l'intervention ainsi que la sanction du législateur? Je n'entends nullement prendre parti, au point de vue philosophique, sur un problème toujours controversé. Je commente seulement la législation telle qu'elle existe. Il est certain qu'en 1793 les rédacteurs de notre loi fondamentale ont affirmé que « de toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, c'est sans contredit celle des productions du génie » (v. le rapport de Lakanal); en 1909 encore, dans la loi sur les dessins et modèles, on a employé indifféremment, comme des synonymes, les mots « droit exclusif » et « propriété ». L'article 1 de la loi du 14 juillet 1909 dit : « tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter... », tandis que l'article 3 continue : « ...la propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé... La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente loi ». Dans un domaine voisin et avec le même sens, on trouve répétées les locutions : « propriété industrielle », « propriété du nom », « propriété de la marque », « propriété de l'enseigne » et autres semblables, lorsqu'il s'agit d'empêcher des artisans et des négociants d'imiter ou de reproduire ce qu'un concurrent a fait le premier. Il est intéressant d'ob-

server qu'en pratique la propriété industrielle ou commerciale a été reconnue plus volontiers, au point de vue de son appellation, et garantie plus efficacement, sans texte législatif, que la propriété littéraire ou artistique. Son importance s'impose aux intérêts économiques en même temps qu'à l'attention des magistrats.

La marque de fabrique ou de commerce non déposée, et par suite non visée par la loi du 23 juin 1857, l'enseigne, les dénominations, modes de présentation des produits, titres de publications, titres de groupements, de syndcats, d'associations, de fondations charitables, tout ce qui peut faire l'objet d'une appropriation au profit d'un premier usager, en excluant même tout effort de création intellectuelle, est aujourd'hui protégé, sans aucune loi spéciale. L'invention, quand elle n'est pas brevetée, appartient déjà légalement à son auteur, puisqu'il peut la conserver pour lui seul et que la révélation à des tiers de son secret de fabrique, contre sa volonté, est sanctionnée par des dispositions expresses.

Le désir de renommée désintéressée, l'indifférence pour tout avantage pécuniaire, la mission d'apôtre et les autres qualités qu'on prête aux gens de lettres et aux artistes, ont aidé à entourer parfois d'un cercle plus étroit les droits qu'on leur reconnaissait néanmoins comme aux commerçants. Sans grand bruit ni discussion, on a sanctionné la propriété industrielle; on a parlé d'elle, même dans les hypothèses où le mot « propriété » est certainement impropre (par exemple, la propriété du nom, — car celui qui porte un nom n'en est presque jamais titulaire unique, ni propriétaire parfaitement exclusif — et la propriété de l'enseigne, — car le droit sur l'enseigne est relatif et limité aux cas où une confusion peut naître —); à l'inverse, l'expression « propriété littéraire et artistique » a été violemment contestée. En 1887, la Cour de cassation, sans utilité démontrée pour résoudre une question qui lui était soumise, faisait, après bien d'autres arrêts intervenus dans tous les sens, une déclaration de principes d'après laquelle « les droits d'auteur et le monopole qu'ils confèrent sont désignés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le langage juridique, sous le nom de propriété; loin de constituer une propriété comme celle que le Code civil a définie et organisée pour les biens, meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire; c'est ce monopole d'exploitation comprenant la reproduction et le débit de l'ouvrage qui est régi par la loi et qui fait l'objet des conventions internationales, de même que celui qui résulte des bre-

«vets d'invention, des dessins, modèles et «marques de commerce et de fabrique et «qui constitue ce que l'on nomme aussi la «propriété industrielle» (Cour de cassation, 25 juillet 1887, Grus c. Ricordi, *Droit d'Auteur*, 1888, p. 126 et 1889, p. 8; *Ann. Prop. ind.*, 1888, p. 330). Les arrêts, après comme avant 1887, ont continué, tantôt à admettre, tantôt à écarter l'expression «propriété» en matière intellectuelle. Cependant, je crois que l'article 544 du Code civil a été invoqué (sans qu'aucune raison logique justifie le phénomène) plus volontiers en faveur de la propriété industrielle qu'à propos de la propriété littéraire. L'article 1382 est, en revanche, fréquemment mis à contribution pour le droit d'auteur.

Ce second article permet-il de consacrer un monopole, quand le texte de la loi sur le droit d'auteur est incertain ou inapplicable? C'est la solution affirmative qui, manifestement, a été admise par la Cour de Paris, dans les procès des couturiers, et par le Tribunal de la Seine, dans les difficultés concernant les titres d'ouvrages littéraires. Les magistrats ont examiné s'il y avait un dommage à réparer, sans demander à une loi spéciale le fondement du droit lésé.

A première vue, cette manière de décider heurte les esprits précis, ennemis de l'équité toute pure et des solutions arbitraires. Personne ne s'est expliqué à cet égard avec plus de netteté que M. Georges Chabaud (*La protection légale des dessins et modèles*, Paris, 1913, nos 101 à 108). Il a discuté successivement sur la loi de 1806 et sur celle de 1909, qui l'a remplacée: «L'article 1382, «écrit-il, suppose une faute, et la faute, qui «est le manquement à une obligation, suppose elle-même une obligation. Or, à défaut «de la loi spéciale de 1806, aucun texte, «aucun principe juridique n'imposaient aux «tiers l'obligation de s'abstenir de reproduire.... L'article 1382 ne pouvait être «invoqué parce qu'aucune disposition spéciale ou générale ne consacrait le droit «qu'on prétendait lui faire sanctionner. Ces «raisonnements conservent toute leur force «avec la loi de 1909 qui s'est substituée «à celle de 1806. Ce n'est donc qu'autant «que le créateur d'un dessin ou modèle «pourra réclamer le bénéfice des lois de «1793, de 1902 ou de 1909, dont on admet «désormais l'application cumulative, qu'il «pourra invoquer un droit exclusif de reproduction et obtenir, par application de «l'article 1382 du Code civil, la réparation «du préjudice qu'il souffrira par suite de la «violation de ce droit et des obligations corrélatives qu'il comporte pour les tiers.» Et il «conclut: «Le créateur qui n'a pas déposé est «dépourvu d'action vis-à-vis des tiers qui se «bornent à exploiter son dessin ou modèle.»

En principe, tout cela est exact. Lorsqu'une loi spéciale a organisé un droit et que les conditions mises par le législateur à la protection font défaut, cette protection ne peut être réclamée en dehors des cas prévus. Les déchéances qu'elle édicte ne peuvent être atténuées.

Cependant la question n'est pas résolue quand on a proclamé que l'article 1382 n'a que la valeur d'une sanction et suppose une obligation légale préexistante. Le problème est précisément de savoir si l'obligation préexistante ne se trouve pas ailleurs que dans une loi spéciale. Chacun est d'accord que l'article 1382 sanctionne les règles de la concurrence déloyale. Or, ces règles consistent essentiellement à interdire la mauvaise foi et les manœuvres dolosives dans les rapports commerciaux. Elles ne sont expressément formulées par aucune codification particulière.

La mauvaise foi est aussi condamnable dans les rapports civils. Si la Cour de Paris incrimine la mauvaise foi de l'homme qui copie servilement l'œuvre d'autrui, c'est qu'elle fait appel à l'article 1382.

Le copiste, il est vrai, répond: «J'invoque ma liberté de travail; j'ai usé d'un droit.» On entre aussitôt sur un terrain semé de difficultés.

Celui qui pense user d'un droit, risque parfois d'en abuser et de nuire à autrui. Il est alors responsable. Le surmoulage, le décalque, d'un dessin ou d'un modèle, soit non déposé, soit appartenant au domaine public, ne sont pas prohibés par la loi spéciale. La Cour de Paris y a vu toutefois un enrichissement sans cause, ou plutôt un enrichissement par le travail d'autrui, qui constitue une concurrence déloyale (Cour de Paris, 29 décembre 1910, Peignot et fils c. Société Paul Dupont, surmoulage de caractères d'imprimerie, *Ann. Prop. ind.*, 1911, 1. 364). L'arrêt Fidler se classe dans le même ordre d'idées en affirmant que tout copiste servile est nécessairement de mauvaise foi. Si la constatation est juridique, l'article 1382 est applicable.

Bien plus, à côté de la concurrence déloyale, qui implique la mauvaise foi, la jurisprudence réprime la simple concurrence illicite: on qualifie ainsi des cas où le défendeur est de bonne foi, mais porte cependant une atteinte au libre exercice du droit d'autrui; il est obligé de réparer le dommage qu'il a causé. Sans sortir du domaine de la propriété intellectuelle, on peut rattacher à cette nouvelle théorie la plupart des litiges relatifs aux titres d'ouvrages. Un auteur inscrit sur son roman ou sur son drame un titre qu'il estime naturel et nécessaire pour sa création. En dehors de toute intention malveillante, à son insu, il a méconnu,

nous le supposons, la priorité qu'un autre était fondé à invoquer; si une confusion ou un dommage est possible, des mesures de réparation seront prescrites en vertu de l'article 1382.

Cette doctrine de la concurrence illicite sans trace de dol ou de malveillance est admise par la jurisprudence et par tous les auteurs (v. Pouillet, *Marques de fabrique*, nos 884 et suiv.; Chabaud, *Dessins et modèles*, nos 16 et 17; Claude Couhin, *La propr. ind., artist. et litt.*, t. III, p. 404-406). Elle est conforme à ce qu'a voulu et édicté le législateur. L'exposé des motifs du Code civil dans la partie qui comprend l'article 1382 (reproduit par Cl. Couhin, *ibid.*, t. I, p. 251 et suiv.) s'exprime ainsi qu'il suit: «La loi... «suppose entre les hommes, dans les cas «imprévus, les obligations nécessaires pour «le maintien de l'ordre social. Voilà le principe des *Engagements qui se forment sans convention*. ... Les engagements de cette «espèce sont fondés sur ces grands principes de morale si profondément gravés «dans le cœur de tous les hommes, qu'il «faut faire aux autres ce que nous désirerions qu'ils fissent pour nous dans les «mêmes circonstances, et que nous sommes «tenus de réparer les torts et les dommages «que nous avons pu causer... Celui qui, par «son fait, a causé du dommage, est tenu de «le réparer; il est engagé à cette réparation, même quand il n'y aurait de sa part «aucune malice, mais seulement négligence «ou imprudence. C'est une suite nécessaire «de son délit ou quasi-délit. Il offrirait lui-même cette réparation, s'il était juste, «comme il l'exigerait d'un autre, s'il avait «éprouvé le dommage.»

Le discours prononcé au Corps législatif par M. Tarrible, et qui complète cet exposé des motifs, contient le passage suivant: «Que «le propriétaire, l'artiste, le commerçant, se «livrent donc avec confiance et avec sécurité «à leurs soins domestiques, à leurs travaux, «à leurs spéculations; la loi veille pour «eux; quel que soit l'auteur du dommage «qu'ils auront essuyé, elle leur signalera «toujours un réparateur.»

La jurisprudence ne dénature donc pas la portée du Code civil en l'appliquant aux artistes et aux commerçants.

La légitime évolution des théories déduites de l'article 1382 a été mainte fois étudiée à d'autres points de vue: notamment dans un cours professé à la Faculté de droit de Paris par M. Léon Michel sur la responsabilité des accidents (v. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1904, p. 593 et suiv.); M. Josserand s'est occupé à plusieurs reprises de l'*Abus du droit* (cfr. deux notes dans Dalloz, *Rec. périod.*, 1908, 2. 73). On peut citer encore d'autres noms. Je n'ai

pàs la prétention d'examiner la question dans son ensemble, ni même de l'approfondir au point de vue particulier du droit d'auteur. Je me contente de montrer grâce à quel procédé les juges français parviennent à s'adapter aux circonstances, à résoudre des difficultés non prévues dans les anciens textes et à justifier ce que, en 1904, lors de la célébration du centenaire du Code civil, disait M. Ballot-Béaupré, premier-président de la Cour de cassation : « Je ne crois vraiment pas que l'on réussisse à imaginer, en matière civile, une espèce dans laquelle le juge ne puisse, pour la solution du procès, se fonder, sinon sur la lettre même de la loi, au moins (et cela suffit) sur un principe consacré par un texte. » Ce n'est pas à dire que ce lent travail d'élaboration ne comporte ni hésitations ni retours, ou que toutes les décisions relatées dans la présente Lettre soient exemptes de critique. J'ai cherché, avant tout, à indiquer les écueils, mais aussi les ressources, que le droit commun présente pour la protection des auteurs, et j'ai voulu faire apercevoir l'enchevêtrement des principes généraux avec les réglementations particulières.

ALBERT VAUNOIS.

## Jurisprudence

### RÉPUBLIQUE ARGENTINE

#### I

TITRE D'UNE REVUE ÉTRANGÈRE, DÉJÀ ANCIENNE, ENREGISTRÉ COMME MARQUE DE COMMERCE. — ACTION DU TITULAIRE ARGENTIN CONTRE UN LIBRAIRE, VENDEUR CONCURRENT; ACTION REJETÉE, PUIS ADMISE. — DROIT SUR LA MARQUE (LOI DE 1900) ET DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (LOI DE 1910).

(Cour suprême, audience du 10 octobre 1916. Seguí Marty c. Hoyos.) (1)

M. Seguí Marty a fait protéger, en son nom, la marque de commerce *Nuevo Mundo* en vue de distinguer des articles classés, d'après l'ancienne classification (Règlement du 2 juin 1903), dans la classe 72 qui comprend les imprimés, papiers, etc. Dès lors il prétend pouvoir interdire à son concurrent M. Hoyos, libraire à Rosario, la vente, dans son magasin de livres, de la revue *Nuevo Mundo* publiée en Europe et importée en Argentine par la poste, à moins d'y être autorisé par le titulaire de la marque. Comme M. Hoyos persiste dans cette vente, M. Marty, citant plusieurs espèces judiciaires favorables à sa prétention, demande que M. Hoyos soit condamné à la peine de six mois d'arrêts,

de 500 pesos d'amende et aux frais, et cela en vertu de l'article 48, n° 4 et 5, de la loi N° 3975 sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture (loi du 14 octobre 1900) (1). A son tour, M. Hoyos demande le rejet de cette plainte en faisant valoir qu'il ne commet aucun délit en acquérant en Espagne et en revendant dans la République Argentine une revue espagnole éditée, depuis de longues années avant l'enregistrement de la marque de M. Marty, en Espagne et appartenant à M. José del Perojo et nullement au plaignant lequel ne publie ou ne produit aucune revue sous ce titre; d'ailleurs, la revue littéraire *Nuevo Mundo* ne tomberait pas sous le coup des dispositions de la loi sur les marques, ni ne serait comprise dans les objets visés par la classe 72 qui figure sur le certificat d'enregistrement produit par le plaignant; la désignation *Nuevo Mundo* est, au surplus, d'un usage commun.

Par arrêt du 15 août 1913, le juge fédéral de Rosario, M. Juan Alvarez, rejeta la plainte et fit lever la saisie, sans, toutefois, imposer les dépens au plaignant, étant donné « qu'il s'agit de l'application d'une loi nouvelle et d'une question purement juridique, encore insuffisamment élucidée par les tribunaux argentins ». Voici les motifs de ce jugement :

« 1. Les exposés des deux parties et le texte de la revue démontrent les circonstances suivantes :

- a) Ni M. Hoyos ni M. Marty ne sont propriétaires, rédacteurs ou éditeurs de la revue espagnole *Nuevo Mundo* ou d'une revue argentine quelconque publiée sous ce titre. Tous les deux se bornent à l'acquérir en Espagne et à la revendre dans le pays;
- b) M. Marty est le propriétaire de la marque de commerce *Nuevo Mundo* servant à distinguer des objets de la classe 72; M. Hoyos n'est le propriétaire d'aucune marque impliquée dans cette cause;
- c) pour prouver que M. Hoyos reçoit la revue d'Espagne, il a fallu la saisir à la poste.

« 2. En ce qui concerne la portée du certificat de la marque pour les objets de la classe 72, il y a lieu de rappeler que, conformément au décret-règlement d'exécution de la loi N° 3975, la clause précitée comprend les articles suivants : « imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encre à écrire, à imprimer et pour timbres, reliure ».

« Dans cette énumération le titre (nombre) des revues littéraires ne figure ni implicitement ni explicitement, et il saute aux yeux

que les objets mentionnés sont simplement ceux qui sont nécessaires pour la production intellectuelle ou artistique. La marque de fabrique ou de commerce se rapporte ainsi au papier, à l'encre, à la reliure et aussi à l'atelier ou à la maison de commerce, en aucune manière à la propriété du titre de l'œuvre ou à l'œuvre elle-même.

« 3. La production et vente des travaux littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas garanties chez nous par la loi N° 3975 sur les marques, mais par la loi N° 7092 sur la propriété littéraire, promulguée le 23 septembre 1910, c'est-à-dire antérieurement à la date du dépôt de la plainte. M. Hoyos violerait les droits accordés à M. Marty par la première de ces lois s'il vendait, sous la marque *Nuevo Mundo*, des articles de papeterie, librairie, imprimerie ou reliure, ou s'il se servait de cette dénomination comme enseigne d'un établissement où ces articles seraient mis en vente, en sorte qu'ils pourraient être confondus avec ceux de M. Marty. Mais il serait inadmissible de prétendre qu'il porte atteinte à ces droits en vendant dans sa librairie des œuvres scientifiques ou littéraires, revues, cartes géographiques ou autres publications qui portent comme titre les mots « *Nuevo Mundo* », lorsque M. Marty n'en est ni auteur ni éditeur ni propriétaire. Dans l'espèce, il arrive que M. Marty n'appose pas même les mots « *Nuevo Mundo* » en tête de la revue précitée; il s'agit d'une publication étrangère, très connue sous ce titre depuis une époque bien antérieure à celle où le plaignant prétend être le propriétaire des mots qui la désignent. L'administration des preuves a établi, en outre, que Hoyos a vendu publiquement cette revue avant le jour où le certificat de la marque a été délivré.

« 4. L'objet des lois sur les marques, les brevets d'invention et la propriété littéraire est, comme cela est prévu par l'article 17 de la Constitution nationale, celui de garantir à tout auteur, inventeur ou propriétaire la jouissance des fruits de son intelligence ou de son effort; mais en aucune manière elles n'ont été promulguées dans le but de permettre aux habitants du pays de dépouiller du fruit de leur travail les auteurs, inventeurs ou fabricants étrangers, à l'aide d'une simple requête présentée à un office public déterminé.

« Si la thèse du plaignant prévalait, chacun pourrait empêcher l'importation et la mise en circulation libre dans le pays, de publications telles que le *Times* ou le *Figaro*, en faisant simplement enregistrer en son nom ces dénominations comme revenant à des articles de papeterie et de librairie de la classe 72. La même procédure permettrait l'exclusion de tous les journaux locaux

(1) Voir *Patentes y Marcas*, n° du 5 novembre 1916, p. 492 à 496.

(1) Voir Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome IV, p. 868.

non inscrits au registre des marques de commerce, et cela sans que le titulaire du monopole songeât le moins du monde à éditer un journal quelconque.

« 5. Il est certain que le juge fédéral de la capitale, M. le docteur Astigueta, a pris, dans deux cas, une décision qui, à première vue, est contraire à la thèse soutenue dans le considérant qui précède; il a déclaré que celui qui avait fait enregistrer en Argentine la marque « Hu-man-ic », y pouvait empêcher la vente de chaussures étrangères sous cette désignation, et il a fait une déclaration analogue dans le jugement *Cassels c. Repetto* par rapport à la vente de disques et de gramophones. Mais un examen plus approfondi démontre que les deux décisions se réfèrent à des espèces qui n'ont aucune analogie avec la présente; il s'agissait là, non pas du droit d'émettre librement des idées, mais d'actes de lucre dans le commerce. En outre, ces décisions sont intervenues plusieurs années avant la promulgation de la loi nationale N° 7092 sur la propriété littéraire et artistique, qui régit le procès actuel, fait qui suffirait à lui seul pour ne pas les considérer comme des précédents.

« 6. En formulant ses conclusions, M. Segui Marty a déclaré être le représentant exclusif du propriétaire de la revue *Nuevo Mundo* pour la vente dans le pays, et à ce sujet il a été présenté un certain témoignage qui ne se base, toutefois, pas sur un document joint au dossier. Mais même en présence de ce nouvel argument, il y a lieu de rejeter la plainte:

- a) parce que Marty intente l'action en son propre nom et non en sa qualité de représentant du propriétaire de la revue;
- b) parce que, en faisant enregistrer cette marque dont il avoue maintenant la provenance étrangère, il n'a pas produit, devant le bureau d'enregistrement, les pouvoirs prescrits par les articles 17, n° 4, et 41 de la loi N° 3975;
- c) parce que, en appliquant à l'espèce la loi N° 7092 sur la propriété littéraire, il résulterait que ni Marty ni le propriétaire de la revue n'ont fait inscrire dûment le droit dont la protection est sollicitée et qu'au surplus, le délai de deux ans prévu par l'article 7 pour l'accomplissement de cette formalité est déjà écoulé;
- d) parce que la loi N° 7092 ne punit pas les atteintes au droit de propriété de peines d'arrêt ou d'amende, ni n'autorise l'ouverture de la voie pénale, puisqu'elle confère aux propriétaires uniquement le droit d'exiger la réparation du préjudice par voie civile.»

Ce jugement fut confirmé, quant au fond, par la Chambre fédérale de Rosario en date du 4 avril 1914, avec cette seule modification que le plaignant fut également condamné aux frais des deux instances.

La Cour suprême, à Buenos-Aires, infirma cette sentence par arrêt du 10 octobre 1916 dans la partie dans laquelle elle avait fait l'objet d'un recours, et renvoya la cause à la Chambre fédérale de Rosario; voici les motifs de cet arrêt infirmatif:

« La sentence dont est appel, en tant qu'elle confirme quant au fond celle de la première instance, établit en somme que la classe 72 du décret-règlement d'exécution de la loi N° 3975 ne comprend ni explicitement ni implicitement le titre des revues littéraires et que la production et la vente de travaux de ce genre, tels que les travaux scientifiques et artistiques, ne sont pas garanties chez nous par ladite loi, mais par la loi N° 7092 sur la propriété littéraire, promulguée en 1910, c'est-à-dire antérieurement à la date de dépôt de la plainte.

« En raison de ces conclusions, la sentence rejette cette plainte basée sur l'article 48, n°s 4 et 5, de la loi précitée N° 3975, si bien qu'il faut examiner celle-ci pour autant qu'elle peut faire l'objet du recours extraordinaire.

« Comme le constate la sentence dont est appel, le plaignant Segui Marty a obtenu la marque de commerce *Nuevo Mundo* pour distinguer les articles de la classe 72 du décret-règlement, auxquels on peut ajouter « notamment les publications », comme le dit la description jointe au dossier relatif aux mesures provisionnelles; en conséquence, il n'est pas possible de méconnaître qu'elle comprend, dans son acception ordinaire, tout imprimé ou toute publication qui circule dans la République sous cette dénomination, car la marque s'en réfère au titre, non pas au contenu, et il s'agit en même temps d'un commerçant chargé de vendre ou de placer dans le pays la publication portant le titre de la marque qui lui a été concédée.

« Si un doute pouvait s'élever au sujet de l'interprétation de la loi N° 3975 en ce qui concerne le titre des publications en tant qu'objets de marques de commerce, ce doute disparaîtrait en face de la discussion parlementaire de la loi précitée (v. *Journal des sessions de la Chambre des députés*, 1898, tome 1<sup>er</sup>, p. 210 et s.); c'est avec les antécédents y relevés que l'article 1<sup>er</sup> de la loi a été voté et sanctionné; or, ils constituent une source d'interprétation authentique, d'après les décisions répétées (tome 120, p. 372). »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il n'y a aucun doute pour nous que les considérants n°s 3

et 4 de la sentence ci-dessus du juge du Tribunal de première instance ne touchent juste en ce qui concerne la question de l'étendue restreinte du droit à la marque de commerce. Quant à la protection du titre, qui ne constitue pas une *œuvre* littéraire, elle ne relève pas, selon la doctrine la mieux fondée, des lois sur la propriété littéraire ou artistique, mais des principes applicables pour la répression de la concurrence déloyale; l'invocation de la nouvelle loi de 1910 a donc compliqué inutilement cette affaire. Ensuite, la question des droits acquis par l'usage antérieur légitime d'une dénomination a été résolue dans un sens très libéral par le juge fédéral argentin dans le procès *Breyer Frères c. Francalanci*, dans lequel l'action d'une maison argentine qui avait déposé, par usurpation, la vieille marque d'imprimeur de la maison Ricordi, fut rejetée (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 83). Nous rappelons à cet égard le considérant suivant:

« Que, dans des cas de ce genre, il serait tout indiqué que quiconque entend utiliser une marque, une enseigne, un ornement ou un emblème quelconque déjà employé à l'étranger, avisât au préalable le premier usager afin que celui-ci sût qu'on va lui prendre ce qui, grâce à l'emploi, représente une propriété; la manière d'agir contraire implique l'intention de léser des intérêts, fait répréhensible que la loi ne saurait couvrir et qu'encore moins le juge ne saurait prendre pour base pour prononcer une condamnation, car ce que la loi veut, c'est que chacun cherche un signe distinctif propre qui soit le résultat d'un effort de l'intelligence et de l'honnêteté commerciale. »

Enfin, la question de savoir si le représentant d'une maison étrangère, en se faisant autoriser par celle-ci à enregistrer sa marque, pourrait s'arroger le monopole d'importation de journaux, revues, livres, et défendre par ce moyen détourné à tout concurrent la vente de ces publications, contrairement au libre échange jusqu'ici admis des produits de l'intelligence, relève d'autres lois et traités, et elle est si grosse de conséquences que nous avons peine à croire que la Cour suprême ait prononcé son dernier mot dans l'arrêt ci-dessus.

## II

TITRE D'UNE REVUE; DÉPÔT ULTÉRIEUR, PAR UN TIERS, DE LA MÊME DÉSIGNATION COMME MARQUE DE COMMERCE POUR DISTINGUER DES PUBLICATIONS; ACTION EN USURPATION DE MARQUE, ADMISE EN PRINCIPE. — APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES; NON DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

(Juge fédéral de Buenos-Aires. Audience du 18 septembre 1916. D<sup>ns</sup> S. Alvarez c. Puig Coradino et consorts.) (1)

(1) Voir *Industria e Inventiones*, n° du 30 juin 1917, p. 292.

M<sup>me</sup> Silvia Martínez de Alvarez avait fait enregistrer la marque « Fray Mocho » pour distinguer des publications, après un procès dans lequel la Chambre fédérale lui avait accordé ce droit, son adversaire, M. C. Puig Coradino, ayant été autorisé à utiliser cette marque « pour distinguer le reste de la classe 18 prévue dans le décret de 1912 ». Or, M. Puig Coradino et autres avaient fondé à Buenos-Aires dès 1912 une société pour publier une revue hebdomadaire intitulée « Fray Mocho », et ils se virent intenter une action en usurpation de cette marque.

Les défendeurs contestent absolument l'emploi ou l'apposition, sur leur revue, d'une marque de fabrique ou de commerce quelconque, destinée à distinguer des produits de fabrique, de commerce ou d'agriculture; ils déclarent s'en être tenus à l'unique loi sur la matière, savoir la loi N° 7092 concernant la propriété littéraire (loi du 23 septembre 1910, v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 161), comme le prouvent les certificats de dépôt de la Bibliothèque nationale; d'après eux, la propriété d'un livre ou d'une revue, de même que son titre constituent la publication elle-même et sont soumis à la loi concernant la propriété littéraire; une revue ne peut être distinguée par une marque de fabrique, n'étant pas un produit commercial; d'ailleurs, si la loi sur les marques s'appliquait à l'espèce, la marque de la demanderesse serait nulle, car ladite revue a été mise en circulation avant l'enregistrement (v. à l'appui, l'arrêt intervenu dans le procès Mediano c. Tomasi, confirmé par la Chambre fédérale le 21 décembre 1912).

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Considérant que la demanderesse a, comme il est établi, fait enregistrer en due forme une marque de commerce pour distinguer des publications;

2. Que, bien que le décret d'exécution de la loi sur les marques ne désigne pas spécialement les publications dans l'énumération des objets compris dans la classe 18, il doit être entendu que les publications dont il s'agit sont simplement les revues du genre de celle mise en cause et les périodiques en général;

3. Qu'on l'entend ainsi en pratique, car on a concédé des marques pour distinguer des publications aux journaux « La Nación », « La Prensa », « El Diario », « La Razón », etc. et aux revues « Caras y Caretas », « P. B. T. », « Nuevo Mundo », etc.;

4. Qu'on a procédé ainsi parce que ces publications sont envisagées comme des articles de commerce; c'est à cette conclusion qu'on arrive en considérant que les publications ont, entre autres, un aspect com-

mercial accentué, car leur service d'annonces poursuit un but de lucre et il se forme, pour leur exploitation, des sociétés commerciales et des entreprises dont la valeur industrielle est souvent bien considérable (v. Mailard de Marafy, Dictionnaire de propriété industrielle, vol. 5, p. 136), comme dans l'espèce où les défendeurs reconnaissent avoir constitué une société pour l'exploitation de la revue « Fray Mocho », dont la moitié est occupée par des annonces;

5. Que, d'autre part, le Tribunal estime ne pas pouvoir appliquer à l'espèce les principes de la loi concernant la propriété littéraire et artistique pour les motifs que voici :

a) cette loi prévoit à l'article 2 que les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques protégées sont « les écrits de toute nature et étendue, les compositions théâtrales et musicales de tout genre, les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure, les cartes géographiques, plans, dessins et photographies, enfin toute production du domaine scientifique, littéraire ou artistique, quel qu'en soit le mode de reproduction »; il en résulte que, dans cette énumération et dans celle, analogue, contenue dans le Traité international de Montevideo de 1888 concernant la propriété littéraire, article 5, ne figurent pas les revues publiées périodiquement et, moins encore, leurs titres pris isolément;

b) on ne saurait prétendre que les revues soient comprises dans la clause générale qui termine l'article 2, si l'on tient compte de ce que la loi, en prescrivant à l'article 7 le dépôt légal, se rapporte aux œuvres déjà publiées, « mises au jour », selon son texte, alors que les revues sont des publications de nature permanente qui paraissent périodiquement;

c) cette loi a été édictée pour protéger la « propriété scientifique, littéraire et artistique » garantie par l'article 17 de la Constitution nationale en ces termes : « tout auteur est propriétaire exclusif de son œuvre », et non pas la propriété industrielle couvrant une revue par laquelle est poursuivi un but de lucre, sous réserve de l'application de ladite loi en vue de garantir les droits d'auteur des collaborateurs littéraires et artistiques de la revue;

6. Que la revue hebdomadaire incriminée étant une publication distinguée sous le nom « Fray Mocho » et la défenderesse ayant obtenu l'usage exclusif de ce même nom pour distinguer également des publications, les droits assurés légalement au titulaire d'une marque sont par là lésés;

7. Qu'il est prouvé que la revue « Fray Mocho » s'est publiée presque trois ans avant que cette même désignation ait été concédée, comme marque, à dame Alvarez; or, comme en réalité la portée du titre de revues est subordonnée à la présente décision, l'intention dolosive du fait imputé aux défendeurs n'apparaît pas comme parfaitement caractérisée;

PAR CES MOTIFS,  
J'absous de faute et charge, etc.

AUTRICHE

BREVET. — LICENCE D'EXPLOITATION. — ORDONNANCE DU 16 AOÛT 1916 CONCERNANT LES MESURES DE RÉTORSION DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(Ministère des Travaux publics, 16 avril 1917.)

La requête formulée le 31 octobre 1916 par la Société A., à Vienne, pour l'obtention d'une licence d'exploitation, dans le sens du § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du Ministère en séance plénière du 16 août 1916<sup>(1)</sup> sur le brevet N° 19,562, délivré à une maison de Paris pour une « machine d'induction », est rejetée pour les motifs ci-après :

Conformément au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée, l'octroi d'une licence sur les brevets appartenant à des ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne est subordonné à la condition que cet octroi soit dans l'intérêt public. L'intérêt purement privé du requérant ne suffit pas.

Il résulte de deux contrats déposés à l'audience du 17 mars 1917 qu'à partir de 1912 et de 1913, deux maisons de Vienne étaient au bénéfice de licences non exclusives et non transmissibles leur donnant le droit d'exploiter le brevet N° 19,562. Or, la requérante n'a pas établi que ces maisons n'aient pas fabriqué l'objet breveté dans une mesure satisfaisant aux besoins de la consommation actuelle dans le pays. Si l'on songe à l'importance des deux maisons qui bénéficient de la licence et à ce qu'elles sont capables de produire, on n'a aucune raison d'admettre que, même pendant la guerre, elles ne sont pas en mesure de fabriquer dans une mesure propre à suffire aux besoins de l'industrie nationale, les commandes faites n'étant, du reste, pas nombreuses, ainsi que cela a été établi à l'audience du 17 mars 1917. Il n'est donc pas prouvé que le public ait un intérêt à ce qu'une licence soit encore concédée à la requérante.

GRANDE-BRETAGNE

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTRE-FAÇON. — PROCÉDURE EN RÉVOCATION. —

(1) Voir Prop. ind., 1916, p. 102.

**MODIFICATION DE LA DESCRIPTION. — ÉTRANGER ENNEMI. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.**

(Division de la Chancellerie, 1<sup>er</sup> mai 1917; Becker.)

La Compagnie des aciéries Becker, de Krefeld-Willich (Allemagne), est titulaire du brevet anglais N° 27,838, délivré en 1912. En 1916, la Société Arthur Balfour & C<sup>ie</sup>, à Sheffield, a demandé la révocation de ce brevet pour défaut de nouveauté et pour le motif que l'invention ne serait pas susceptible d'être brevetée. Comme la notification de cette demande ne pouvait pas avoir lieu en la forme ordinaire, les brevetés ont été cités édictalement et ils ont comparu. Ils ont demandé à être autorisés à modifier leur description au moyen d'une renonciation dans le sens de la section 22 de la loi sur les brevets et dessins de 1907.

A l'audience, les titulaires du brevet alléguèrent que, comme ils étaient établis en Allemagne, ils s'attendaient bien à ce que la partie adverse leur objectât qu'ils n'avaient pas, comme ennemis, le droit de demander à la Cour l'autorisation de modifier leur description. Cette objection serait peut-être fondée s'il s'agissait pour eux de se porter demandeurs, et si aucune procédure en révocation ne leur avait été intentée; mais, même un ennemi doit avoir le droit de se défendre, et on peut considérer comme un simple acte de défense le fait de demander la modification d'un brevet qui est attaqué par la voie d'une action en révocation.

L'Attorney général, qui assistait aux débats, exprima l'opinion que la modification proposée devait être autorisée, attendu qu'elle n'était pas autre chose qu'un moyen de défense contre l'action en révocation, et non pas une action intentée par un ennemi.

*Jugement*

La question qui se pose est celle de savoir si un étranger ennemi peut se prévaloir de la section 22 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907. Elle est si importante que, pour la trancher, le juge a cru devoir demander l'assistance de l'Attorney général. Il a lieu d'en être satisfait, car, après avoir entendu l'Attorney général, le juge est arrivé à une autre solution que celle qu'il était d'abord disposé à adopter. On pouvait se demander si la proposition que fait la Compagnie était un moyen de défense ou si, au contraire, en la formulant, elle intentait une action. Il est établi qu'un étranger ennemi pourrait faire valoir une revendication, pourvu qu'il n'en résulte pas un paiement à faire à l'ennemi. D'autre part, un étranger ennemi ne peut pas, dans un procès, soulever une action reconventionnelle, dont la nature est de constituer un acte offensif, et qui peut se résoudre

en un paiement à l'ennemi. La demande en autorisation de formuler une renonciation partielle au brevet était-elle un pur acte de défense, ou constituait-elle une attaque?

En vertu de la section 21 de la loi, le breveté peut en tout temps demander l'autorisation de modifier sa description par une renonciation, une correction ou une explication. Il était admis qu'un breveté, ressortissant d'un pays étranger ennemi ne pouvait pas prendre l'initiative d'une telle demande de modification. Mais il est évident que la section 22 a moins d'ampleur que la section 21. Elle concerne seulement les cas où une action en contrefaçon ou en révocation du brevet a été intentée, et encore n'autorise-t-elle la modification que si la description modifiée ne revendique pas une invention plus étendue ou essentiellement différente de celle revendiquée par la description avant la modification. La demande faite en vertu de cette section n'est donc qu'un moyen de défense.

Le juge a d'abord pensé que par une demande basée sur la section 22, l'étranger ennemi pouvait obtenir un avantage envers tout le monde, et cela grâce à une procédure en révocation intentée par une personne ressortissant d'un pays ami. Mais ce risque peut être évité en imposant un délai pour l'application de la section 22 et la Cour pourrait disposer que la procédure ne serait pas intentée avant la fin de la guerre pour des contrefaçons commises pendant la guerre ou avant le début de cette dernière. Après bien des hésitations, la Cour se décida néanmoins à admettre la procédure en modification.

(D'après le *Times* du 2 mai 1917.)

## Nécrologie

### Léon Poinard

Le 29 septembre est mort subitement à Paris, où se trouvait sa famille, notre vice-directeur, M. Léon Poinard. La confirmation de cette nouvelle fatale s'est fait attendre, à cette époque de communications difficiles, une huitaine de jours; privés de renseignements sûrs, nous espérions la voir démentie, ou les bruits alarmants qui circulaient se transformer en une information moins tragique se réduisant à un accident ou à une maladie. Mais il a fallu se rendre à la réalité douloureuse de la disparition d'un collaborateur aussi courtois qu'avisé, expérimenté et d'excellent conseil.

M. Poinard, fils de ses œuvres, d'abord bibliothécaire à l'École libre des Sciences politiques à Paris, avait offert ses services au Conseil fédéral suisse lors de l'organi-

sation définitive des Bureaux réunis, fondés respectivement en 1885 et 1888, des deux Unions pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques; il y entra, en janvier 1893, comme secrétaire général en remplacement de M. Henri Morel, promu directeur, puis il fut promu lui-même vice-directeur en janvier 1900. Il représenta le Bureau de la propriété littéraire dans le secrétariat de la Conférence de Paris de 1896 et le Bureau de la propriété industrielle dans le secrétariat des Conférences de Bruxelles de 1897 et 1900 et, comme suppléant du directeur malade, à la Conférence de Washington de 1911. A l'élaboration du « Recueil général de la Législation et des Traités concernant la propriété industrielle », dont la publication commença en 1896 et qui comprend maintenant sept volumes, il a pris une part très considérable. Dans toute son activité officielle il montrait une connaissance rare des hommes et des choses, doublée d'une prudence et d'une mesure qui n'excluaient ni le courage ni l'énergie; ses facultés visuelles ayant gravement baissé, il fit face aux suites de cette infirmité avec une vaillance, une sérénité et une grandeur d'âme qui ont fait l'admiration de ses proches, de ses amis et connaissances.

Travailleur infatigable, il publia toute une série d'ouvrages qui méritent de lui survivre. Parlons d'abord de ceux qui concernent le domaine international. En 1894 parurent ses « *Études de droit international conventionnel* », consacrées aux transports, transmissions, relations économiques et à la propriété intellectuelle. Les arrangements intervenus entre peuples en ces matières étaient examinés méthodiquement d'après leur fonctionnement « en temps de paix et de guerre », ce qui constituait une innovation. Aussi est-il d'un haut intérêt de lire à l'heure qu'il est, comment l'auteur, grâce à sa pénétration d'esprit, a envisagé les éventualités sous ce dernier rapport. La plaquette sur les « *Unions et Ententes internationales* », court résumé de ces diverses formations, modernes, a eu sa seconde édition en 1901; elle devrait être révisée plus tard en l'honneur de son initiateur. En 1910, le « *Répertoire alphabétique sur la Propriété artistique et littéraire* » vit le jour; l'auteur entendait donner aux intéressés, sous une forme aisée à consulter, un moyen de se renseigner facilement et promptement sur les principaux éléments de chacune des questions qui peuvent se poser, et leur fournir à cet effet, sous chaque rubrique, les notions indispensables; à en juger par les citations de l'ouvrage, il nous paraît avoir atteint cet objet.

L'orientation intime de l'esprit de M. Poin-

sard le portait, toutefois, aux études sociales et économiques. Élève de l'École sociologique de Le Play, collaborateur assidu de la « *Science sociale* », il s'était distingué de bonne heure par un ouvrage intitulé « *Libre échange et Protection* », que l'Académie des Sciences morales et politiques de Paris avait honoré d'un prix. En 1907 parut son œuvre principale en deux volumes: « *La Production, le Travail et le Problème social dans tous les pays au début du XX<sup>e</sup> siècle* ». Elle fut entourée de différentes monographies sur la question monétaire, sur la guerre des classes, sur la situation politique et économique de la France et du Portugal. Dans tous ces travaux il prenait pour tâche d'expliquer les manifestations de la vie publique et privée et, en particulier, de la vie ouvrière, par l'état social et économique, par les conditions réelles de race et de production, y compris les crises. Ses aspirations allaient vers la sociologie pratique et il ne craignait pas d'élever bien haut sa voix de mentor lorsqu'il souffrait de voir un pays, fût-ce le sien, s'engager dans une mauvaise

voie qui lui paraissait pleine de dangers, comme le prouve le titre du volume « *Vers la ruine* ».

M. Poincard était l'homme de vastes synthèses, qui pouvaient se trouver en défaut quant à l'analyse de certains détails, mais qui révélaient tout un effort puissant pour grouper les phénomènes sociaux, les dominer par des vues d'ensemble et diriger le lecteur vers les hauteurs, vers les conceptions générales. On ne peut pas dire qu'il ait eu des idées préconçues; c'était plutôt une vision nette des choses qui lui inspirait une thèse par intuition et lui faisait tracer d'avance les moules où allait se couler sa pensée. Esprit essentiellement français, il développait ensuite sa thèse avec une logique impeccable, allant droit au but, en un style clair qui ne supportait pas les ornements inutiles, mais qui était loin d'être sans agrément.

La dernière phase de l'activité de M. Poincard a été toute philanthropique; il a pu y déployer ses belles qualités d'homme d'action en même temps que sa grande bonté

de cœur. An cours de l'hiver 1914/15, il fonda à Berne le « Comité de secours pour les prisonniers de guerre », appelé brièvement, en toute justice, d'après son nom, puisqu'il lui consacrait tout son labeur. Ce bureau a été, dans les circonstances les plus difficiles, une vraie bénédiction pour les prisonniers et leurs familles, en donnant à ces dernières des nouvelles et des conseils, aux premiers des suppléments de vivres, des fonds et des encouragements. Sur ce terrain pénible, hérissé d'obstacles, M. Poincard a fait preuve non seulement d'une grande habileté, mais surtout d'une sollicitude qui, à coup sûr, n'a pas été pour peu dans sa mort prématurée, à l'âge de 59 ans.

C'est donc douloureusement impressionnés par ce brusque départ que nous nous associons au deuil de sa veuve et de ses trois fils et que nous adressons ici un dernier adieu à ce collègue et collaborateur distingué dont la vie a été digne du plus haut respect et qui, par toute sa carrière, a fait honneur à sa patrie.

## Statistique

### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1915

#### I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 <sup>re</sup> année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne, brevets . . .	19,099	1,942	21,041	7,293	897	8,190	81,065	9,441,042	293,801
» modèles d'utilité . . .	—	—	24,773	—	—	19,200	355,092	614,419	—
Autriche . . . . .	4,942	296	5,238	2,775	225	3,000	293,421	1,880,843 <sup>(1)</sup>	66,736
Belgique . . . . .	811	80	891	864	90	954	—	—	191,690 <sup>(1)</sup>
Brésil . . . . .	528	11	539	508	7	515	91,855	205,489	99,755
Cuba . . . . .	439	—	439	183	—	183	32,025	—	3,935
Danemark . . . . .	1,500	85	1,585	932	71	1,003	89,985	275,695	4,457
Dominicaine (Rép.) . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne . . . . .	1,830	138	1,968	1,784	124	1,908	150,766	176,420	3,157
États-Unis . . . . .	67,138	197	67,335	43,207	182	43,389	9,446,472	—	1,260,817
France . . . . .	7,051	597	7,648	4,580	476	5,056	2,443,215 <sup>(1)</sup>	—	—
Grande-Bretagne . . . .	17,790	401	18,191	11,267	190	11,457	1,581,877	4,644,207	262,170
» Australie (Féd.) . . . .	3,104	13	3,117	1,266	13	1,279	315,539	40,830	42,193
» Nouvelle-Zélande . . . .	—	—	1,299	—	—	667	61,569	82,390	14,650
Hongrie . . . . .	4,512	263	4,775	2,580	190	2,770	141,100	959,064	1,806
Italie . . . . .	—	—	5,380	3,060	1,820	4,880 <sup>(2)</sup>	1,362,248 <sup>(1)</sup>	—	—
Japon, brevets . . . . .	6,050	309	6,359	1,627	155	1,782	332,270	284,600	69,628
» modèles d'utilité . . . .	—	—	15,738	—	—	4,200	513,025	—	56,967
Mexique . . . . .	382	—	382	359	—	359	43,675	—	643
Norvège . . . . .	1,307	43	1,350	1,117	71	1,188	66,178	195,205	1,877
Pays-Bas . . . . .	1,032	40	1,072	562	15	577	99,340	31,530	7,100
Portugal . . . . .	229	12	241	2	—	2	4,345	17,030	4,609
Suède . . . . .	2,524	91	2,615	1,739	60	1,799	72,929	395,757	3,780
Suisse . . . . .	2,695	278	2,973	3,327	266	3,593	107,780	641,760	13,698
Tunisie . . . . .	23	3	26	18	3	21	1,284	8,640	—

(<sup>1</sup>) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — (<sup>2</sup>) Y compris les brevets de prolongation.

## II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne . . . . .	—	—	—	—	—	—	— <sup>(1)</sup>	—	—
Autriche . . . . .	—	—	4,421	—	—	4,421	10,380	—	211
Belgique . . . . .	—	—	188	—	—	188	1,078	—	—
Cuba . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . . . .	—	—	944	—	—	891	1,060	339	17
Espagne . . . . .	145	130	275	81	93	174	512	3,102	1,991
États-Unis . . . . .	2,734	—	2,734	1,545	—	1,545	221,291	—	—
France . . . . .	5,137	4,876	10,013	5,137	4,876	10,013	— <sup>(2)</sup>	1,540	7,403
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	18,130	—	—	17,390	65,801	61,711	9,898
Australie (Féd.) . . . . .	326	—	326	268	—	268	8,080	404	1,338
Nouvelle-Zélande . . . . .	—	—	89	—	—	75	530	681	13
Hongrie . . . . .	—	—	4,585	—	—	4,567	2,415	—	—
Italie . . . . .	—	—	128	—	—	137	1,472	—	—
Japon . . . . .	—	—	3,662	—	—	1,663	33,765	4,520	3,291
Mexique . . . . .	—	6	6	—	6	6	315	—	—
Norvège . . . . .	—	—	239	—	—	263	1,040	673	10
Portugal . . . . .	47	31	78	3	1	4	520	185	15
Serbie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	—	—	51	—	—	36	700	—	—
Suisse . . . . .	349,969	3,370	353,339	347,348	3,338	350,686	3,742	3,885	564
Tunisie . . . . .	1	1	2	1	1	2	15	—	2

(<sup>1</sup>) Le nombre des dessins et modèles et le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous ont pas été indiqués. — (<sup>2</sup>) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (<sup>3</sup>) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

## III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne . . . . .	—	—	10,323	6,625	200	6,825	194,990	136,850	48,444
Autriche <sup>(1)</sup> . . . . .	4,556	602	5,158	4,467	534	5,001	18,774	35,385	11,573
Belgique <sup>(1)</sup> . . . . .	357	30	387	357	30	387	3,950	—	—
Bésil <sup>(1)</sup> . . . . .	772	240	1,012	800	245	1,045	158,054	4,488	16,719
Cuba <sup>(1)</sup> . . . . .	1,090	297	1,387	593	226	819	41,750	9,437	1,100
Danemark . . . . .	322	185	507	239	169	408	22,960	1,876	1,992
Domjuicaine (Rép.) . . . . .	15	34	49	15	34	49	4,375	—	—
Espagne <sup>(1)</sup> . . . . .	1,838	31	1,869	1,528	24	1,552	54,612	40,725	3,655
États-Unis . . . . .	—	—	8,432	5,873	389	6,262	435,661	—	—
France <sup>(1)</sup> . . . . .	7,260	545	7,805	7,260	545	7,805	— <sup>(2)</sup>	—	1,828
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	6,057	—	—	3,241	154,176	110,670	60,070
Australie (Féd.) . . . . .	954	572	1,526	591	424	1,015	95,167	—	7,297
Nouvelle-Zélande . . . . .	203	362	565	203	362	565	4,807	4,545	3,295
Hongrie <sup>(1)</sup> . . . . .	1,451	4,757	6,208	1,409	4,649	5,058	11,273	—	—
Italie <sup>(1)</sup> . . . . .	—	—	501	370	130	500	23,046	—	—
Japon . . . . .	12,631	583	13,214	6,447	465	6,912	721,030	25,605	69,700
Mexique <sup>(1)</sup> . . . . .	123	42	165	103	36	139	3,912	—	162
Norvège . . . . .	479	183	662	380	172	552	28,092	8,022	1,863
Pays-Bas <sup>(1)</sup> . . . . .	802	253	1,055	753	241	994	18,020	3,080	6,170
Portugal <sup>(1)</sup> . . . . .	1,014	43	1,057	10	—	10	15,859	4,054	3,690
Serbie <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	531	180	711	364	158	522	42,920	9,968	594
Suisse <sup>(1)</sup> . . . . .	1,119	240	1,359	1,027	232	1,259	24,600	2,580	6,848
Tunisie <sup>(1)</sup> . . . . .	42	12	54	42	12	54	—	—	—

(<sup>1</sup>) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 658 ont été déposées en 1915 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1915, à la somme de fr. 13,000). — (<sup>2</sup>) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques; les seuls droits à payer sont les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (<sup>3</sup>) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.